

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04680

Numéro SIREN : 433 085 149

Nom ou dénomination : MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 73036

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/73036

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 433 085 149

N° gestion : 2014 B 04680



MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 41.168.100 €

Siège Social : 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart

433 085 149 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le 02 mai

L'Associé Unique de la société Mondelez France Biscuits Production SAS, GENERALE BISCUIT, société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart, représentée par Markus ENGLER,

après avoir rappelé que l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur a été mis à la disposition de l'Associé Unique dans les délais requis,

après avoir pris acte que le Commissaire aux Comptes de la Société et les membres du Comité d'Entreprise, ont été dûment informés de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31 décembre 2017
- le rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2017
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- le texte des résolutions soumises à l'Associé Unique
- les statuts de la Société,

et après avoir rappelé l'ordre du jour :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président
- Affectation du résultat de l'exercice
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce
- Approbation des frais et charges visés à l'article 39-4 du Code Général des Impôts
- Mandat du Président
- Mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-129-6 al 2 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs à donner au Président pour l'augmentation de capital social
- Questions diverses
- Pouvoirs pour les formalités,

a adopté les décisions ci-après au nom et pour le compte de l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes dudit exercice (bilan, compte de résultat et l'annexe), tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice comptable de 11 575 650.81 euros.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Markus Engler', written over a horizontal line.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président,

décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31/12/2017, s'élevant à 11 575 650.81 euros de la manière suivante :

Bénéfice net comptable de l'exercice clos au 31/12/2017	11 575 650.81 €
Report à Nouveau N-1	33 635.85 €
Soit un bénéfice net distribuable de	11 609 286.66 €

Distribution d'un dividende prélevé en totalité sur le bénéfice de l'exercice
Soit 1,69 euros pour les 6 861 350 actions composant le capital social 11 595 681.50 €
et pour le solde, soit un montant de 20 030,69 € prélevé sur le compte report à nouveau

Affectation du solde du bénéfice de l'exercice au compte Report à nouveau 0.00 €
Le compte Report à nouveau s'élèvera à l'issue de ces opérations à 13 605.16 €

L'Associé Unique décide que la mise en paiement du dividende aura lieu, au siège social, à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants, en euros :

Exercice	Revenu global par action	Dividende net distribué	Dividende non éligible à l'abattement de 40%
2014	1,68	11 527 068,00	11 527 068,00
2015	1,90	13 036 565,00	13 036 565,00
2016	2,30	15 781 105,00	15 781 105,00

TROISIEME DECISION

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, l'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune convention n'est intervenue directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

QUATRIEME DECISION

En application des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts, l'Associé Unique constate que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 40 093,00 euros correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement, ayant donné lieu au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur pour un montant de 13 364 euros.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le mandat de Président de Monsieur Gianpietro BARBUGIAN arrive à échéance, décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée d'une année qui expirera au jour des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Gianpietro BARBUGIAN exercera ses pouvoirs conformément à la loi et à l'article 11 des statuts. Il est rappelé que Monsieur Gianpietro BARBUGIAN est lié à la Société par un contrat de travail en qualité de Directeur d'Usine au titre duquel il est exclusivement rémunéré, qui se poursuivra.

Monsieur Gianpietro BARBUGIAN ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.



SIXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que les mandats respectivement du Commissaire aux Comptes titulaire, la société PriceWaterhouseCoopers Audit et du Commissaire aux Comptes suppléant, Madame Anik CHAUMARTIN arrivent à expiration au jour des présentes décisions.

L'Associé Unique décide en conséquence de renouveler le mandat du commissaire aux Comptes la société PriceWaterhouseCoopers Audit pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La société PricewaterhouseCoopers Audit a préalablement déclaré accepter le renouvellement de son mandat de Commissaire aux Comptes et satisfaire aux conditions légales requises pour l'exercer.

Au regard des dispositions de la loi Sapin II, le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant Madame Anik CHAUMARTIN n'étant pas nécessaire, l'Associé Unique décide de ne pas le renouveler.

SEPTIEME DECISION

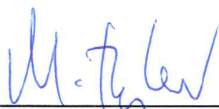
L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, délibérant dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-1, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, après avoir pris connaissance du projet de procéder à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant maximum à hauteur de 3 % du capital social, soit 1 235 043 €, à réaliser en une ou plusieurs fois, par émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires à libérer en numéraire, réservée aux adhérents des plans visés aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec délégation au Président de tous pouvoirs à l'effet de :

- arrêter l'ensemble des modalités de l'augmentation de capital et décider l'époque de sa réalisation dans un délai maximum d'un an
- supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés
- fixer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail
- apprécier l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur la situation de l'Associé Unique au moment de la mise en œuvre par l'Associé Unique
- constater l'augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts de la Société en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

décide de ne pas procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.



GENERALE BISCUIT

L'Associé Unique

Représentée par Markus ENGLER

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/73036

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 433 085 149

N° gestion : 2014 B 04680



Mondelez France Biscuits Production SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 43.243.320 euros

Siège social : 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart

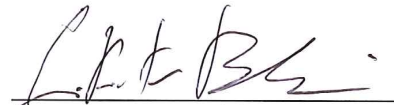
433 085 149 RCS Nanterre

(la « Société »)

STATUTS

MODIFIES LE 27 JUIN 2019

Certifiés conformes



Le Président
GianPietro BARBUGIAN

I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de société anonyme se poursuit sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Mondelez France Biscuits Production SAS

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays l'installation et l'exploitation de tout établissement industriel et commercial et généralement toutes entreprises et toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement

la fabrication, la transformation, l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, le commerce, le stockage, la manutention, la livraison de tous produits de panification, la boulangerie et meunerie, notamment biscottes, farine, biscuits, produits diététiques, nutritionnels, à base énergétique et plus généralement tous produits alimentaires et autres produits de grande consommation.

Le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart..

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...'.

II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois millions deux cent-quarante-trois mille trois cent vingt (43 243 320) euros. Il est divisé en sept millions deux cent sept mille deux cent vingt (7 207 220) actions de six (6) euros chacune, entièrement libérées, d'une seule catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».



III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder deux.

Le Directeur Général peut ou non être associé de la Société ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - COMITE D'ENTREPRISE, REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou de leur représentant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

A - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les opérations suivantes font l'objet d'une décision collective des associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.



Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Les copies ou procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé, par le Président ou par un Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.

Tous les associés sont invités à participer à ces décisions, dans un délai raisonnable pour permettre leur information et leur participation, par le Président.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

Les décisions collectives sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

B - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont conférés par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT



ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - La décision collective des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation des associés ou de l'associé unique, d'accorder à chacun de ceux-ci pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique ou lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VI - DISSOLUTION - CONTESTATIONS



ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

